

Québec, le 30 juin 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-34

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- le nombre de demandes d'accès à l'information adressées au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui sont présentement en infraction des délais légaux de traitement;
- l'importance de ces délais;
- le pourcentage des demandes en attente de traitement qui dépassent la limite légale de plus de 30 jours.

À la date de votre demande, sur les 35 demandes en analyse, il y avait 22 demandes d'accès pour lesquelles le délai de 30 jours était écoulé. À ce jour, ces 22 demandes ont toutes été répondues.

Depuis le début de la pandémie, des mesures exceptionnelles ont été mises en place et la majorité des employés du Ministère effectuent leurs tâches par le biais du télétravail. La disponibilité des employés et l'accès aux systèmes informationnels est également à géométrie variable, ce qui n'est pas sans effet sur le traitement des demandes d'accès aux documents administratifs. Toutefois, il est important de souligner que tous les efforts sont déployés pour que le traitement des demandes se déroule normalement et qu'une réponse soit acheminée à toutes les demandes reçues.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).